



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

## **Autorité environnementale** **Préfet de région**

**Projet de renouvellement et d'extension d'autorisation  
pour une carrière de calcaire  
sur la commune de Pouzilhac  
aux lieux dits « Garustièrre et Pérède » et « Viaube et Savoie »  
présenté par Provençale SA**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)**

**N° : 2017-005184  
N° : 2017-005288**

**Avis émis le**

**05 JUIL. 2017**

DREAL OCCITANIE

520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Occitanie,

à

Monsieur le Préfet du Gard  
D.C.D.L  
Bureau des procédures environnementales  
30045 NIMES CEDEX

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale :**

**DREAL Occitanie - UID Gard Lozère -Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale**

**Contacts :** [michel.joumoud@developpement-durable.gouv.fr](mailto:michel.joumoud@developpement-durable.gouv.fr) - [sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr)

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposé par Provençale SA. Par ailleurs, l'Autorité environnementale est également saisie au titre de la demande d'autorisation de défrichement.

Les deux procédures portent sur une même étude d'impact. Le présent avis de l'Autorité environnementale est rédigé au titre des deux procédures.

La demande susvisée ayant été déposée avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, est instruite conformément à la réglementation en vigueur avant cette date (procédure antérieure à l'autorisation environnementale).

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les exploitations de carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation. La demande concerne les rubriques 2510, 2515 et 2517.

La DREAL a déclaré le dossier de demande d'autorisation d'exploiter recevable le 5 mai 2017, sur la base d'une étude d'impact complétée (version d'avril 2017), et a été saisie le 9 juin 2017 au titre du défrichement. En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de du 05 mai 2017 pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 5 juillet 2017.

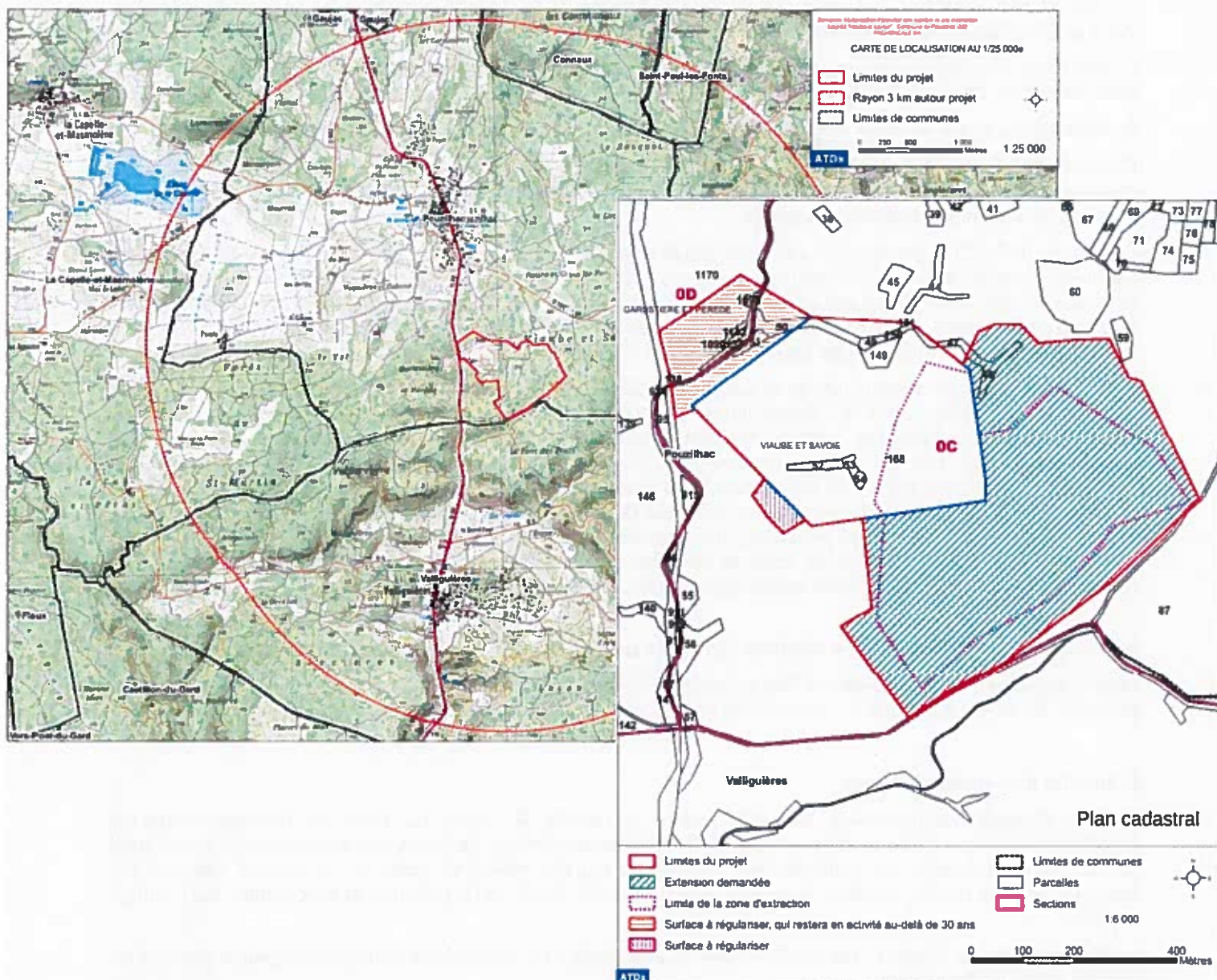
Elle a consulté le Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement et l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

*La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).*

## Avis détaillé



### I Présentation du projet

Le projet présenté concerne l'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire. Il s'agit d'un renouvellement et d'une extension de l'autorisation actuelle.

L'activité d'extraction existe sur le site de Pouzilhac depuis les années 1970. Cette carrière de roche massive calcaire a toujours été exploitée par l'entreprise Provençale SA, à qui l'autorisation d'exploiter a été renouvelée plusieurs fois.

Cette carrière a été autorisée en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 10-062N du 23 juillet 2010 pour une superficie autorisée de 16,2 ha dont 10 ha exploitables, pour une production maximale annuelle de 250 000 t et jusqu'au 22 février 2017. Cet arrêté autorise aussi une installation de traitement d'une puissance de 3010 kW et une station de transit de produits minéraux solides.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 16-193N du 15 décembre 2016, l'autorisation d'exploiter a été prolongée jusqu'en décembre 2018.

La société Provençale SA souhaite renouveler et étendre le périmètre autorisé actuel jusqu'à une superficie totale autorisée de 47 ha 54 a et 63 ca (dont 16,1 ha en renouvellement, 4,4 ha en régularisation et 27 ha en extension) et une superficie totale exploitable de 20 ha 99 a 21 ca.

Le volume total à extraire serait de 5 100 000 m<sup>3</sup> soit 12 750 000 t et le volume commercialisable de 4 320 000 m<sup>3</sup> soit 10 800 000 t. Le volume annuel moyen serait de 360 000 t et le volume maximum annuel de 410 000 t, compatible avec celui de l'installation de traitement.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière est localisé aux lieux-dits « Viaube et Savoie » et « Garustièrre et Pérède », à 1 km au sud-est de la commune de Pouzilhac et 2 km au nord de Valliguières, dans le département du Gard (30).

Le projet se situe sur le plateau calcaire des garrigues d'Uzès et de Saint-Quentin-la-Poterie à une altitude comprise entre 183 et 217 m NGF environ.

A proximité du projet, se situe la carrière exploitée par la société Robert TP sur la même commune.

Provençale SA dispose de la maîtrise foncière sur la totalité des parcelles concernées par la demande d'autorisation, soit en propriété, soit par le biais d'un contrat de forage avec la mairie de Pouzilhac, seul propriétaire des autres terrains concernés.

Depuis le 28/03/2017 (application de la loi ALUR), le plan d'occupation du sol (POS) de la commune est caduque, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique sur la commune de Pouzilhac. Un plan local d'urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration mais n'est pas approuvé à ce jour. L'étude d'impact présente une analyse de la compatibilité du projet avec le POS (qui ne s'applique plus). En conséquence, l'Ae recommande de mettre à jour cette analyse afin de vérifier la compatibilité du projet avec le RNU.

Par ailleurs, le projet d'extension de la carrière se situe dans le périmètre de protection éloignée de deux captages d'eau, dont l'un a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), celui dit de « la Grand Font » alimentant Valliguières. L'étude d'impact mentionne bien l'existence de ces périmètres de protection et de la DUP sans toutefois préciser en quoi le projet (son extension) est compatible avec les prescriptions de la DUP. En conséquence, l'Ae recommande qu'une analyse argumentée soit réalisée afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les prescriptions de la DUP en ce qui concerne :

- « la conservation des secteurs possédant un caractère naturel, en particulier les parcelles boisées »,
- les considérations à prendre en compte lors de « l'instruction des dossiers relatifs à tous projets de construction, installations, activités ou travaux dont les ICPE » dans ce périmètre.

## **II Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)**

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernent l'environnement humain (bruit, vibration, poussière...), le paysage, les effets potentiels sur les milieux naturels et les eaux superficielles ou souterraines.

## **III Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les effets de l'installation et les conditions de remise en état.

Le dossier présente le site et ses particularités, et a correctement identifié les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont correctement justifiées.

## **IV Prise en compte de l'environnement**

### ***Environnement humain***

Les riverains les plus proches se trouvent à 400 m au nord de la carrière, à l'entrée du village de Pouzilhac et au nord-ouest du site, au lieu-dit « La Cabane ». Il s'agit de villas individuelles plus ou moins isolées. A l'entrée du village de Pouzilhac se trouve également un garage automobile et une entreprise de transport.

A l'ouest du site, de l'autre côté de la RD 6086 se trouve la carrière TPCR, à une centaine de mètres de la carrière actuelle. Vers le sud, les premières habitations sont situées dans la plaine de Valliguières, à plus d'un kilomètre du projet. A l'Est enfin, les terrains sont occupés par la garrigue boisée, et les premières habitations (mazets) sont localisées à plus de 2 km du projet.

Les tirs de mines sont limités à 2 ou 3 tirs/mois (respect des valeurs limites réglementaires pour les vibrations, risque de projection négligeable, les tirs étant confinés dans l'excavation). L'analyse des nuisances sonores et des vibrations montre que les niveaux d'exigence requis sont respectés.

Les retombées de poussière dans l'environnement sont mesurées au niveau de 9 points répartis sur et autour de la carrière. Par temps de Mistral, l'activité de la carrière a une influence sur l'empoussièrrement de

son environnement immédiat, principalement en direction du Sud. Le taux d'empoussièrément moyen sur les années 2013 et 2014 autour de la carrière est faible.

### **Paysage**

La carrière est implantée en situation encaissée au sein du plateau calcaire, au sud du bourg de Pouzilhac, à 400 m des premières habitations. L'accès se fait depuis la RD 6086, mais la carrière reste en retrait par rapport à la route. Certains éléments de l'usine sont situés en hauteur et constituent des points dominants.

La carrière n'est pas visible ni depuis les principaux sites protégés au titre du paysage et les monuments historiques du secteur (Château et village de La Capelle-et-Masmolène, Castellans de Saint-Victor-la-Coste) ni depuis les sites du Pont du Gard, d'Uzès et des bourgs des villages languedociens alentours, principaux attraits touristiques du secteur.

Il n'y a aucune visibilité lointaine sur le site. Toutes les vues sont dynamiques ; elles concernent des portions d'axes routiers proches du projet et sont partielles (le site n'est pas visible dans son ensemble). L'impact global de l'extension sur le paysage est faible. En outre, le site existant depuis de nombreuses années, il fait aussi partie du paysage.

Les mesures de limitation d'impact proposées apparaissent adaptées :

- conservation des boisements périphériques,
- enfoncement dans le massif de l'exploitation,
- maintien en retrait de l'exploitation par rapport aux infrastructures (RD 6086 notamment),
- conservation de la topographie de l'entrée du site,
- conservation, au maximum, des points hauts bordant le site et bloquant la vue,
- peinture du bardage des éléments hauts de l'usine.

### **Eaux superficielles et souterraines**

Concernant les eaux de surface, un merlon périphérique dévie les eaux externes vers l'aval en contournant le site. Au niveau du site actuel, la gestion des eaux n'est pas modifiée : les eaux qui ruissellent au niveau de l'usine sont dirigées vers le bassin de décantation, à l'entrée du site, via de larges fossés permettant également une décantation des eaux (en cas de pluies de faible intensité). Une fois décantées, les eaux de ce bassin rejoignent par surverse puis par le biais d'une buse le fossé longeant la RD 6086. Au niveau de l'aire étanche de ravitaillement des engins, les eaux sont dirigées via une buse vers un séparateur à hydrocarbures, puis rejetées dans le milieu. Les eaux qui ruissellent au niveau de la zone d'extraction (actuelle et projetée) sont dirigées vers le fond de fouille, comme c'est le cas aujourd'hui.

Concernant les eaux souterraines, le projet est localisé au droit de la masse d'eau souterraine n° FRDG162 « calcaires urgoniens des Garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le bassin versant de la Cèze ». Cette masse d'eau est affleurante, à dominante sédimentaire. Ces eaux sont jugées en bon état chimique et quantitatif par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021.

Les captages d'alimentation en eau potable (AEP) de Pouzilhac (Herps et Combien) exploitent une autre masse d'eau sans lien avec les calcaires urgoniens. En revanche, le projet est localisé dans le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de la Grand Font, alimentant la commune de Valliguières, situé 900 m en aval, qui fait l'objet d'une DUP (cf. remarque de l'Ae plus haut).

La carrière est alimentée par un forage de débit 7 m<sup>3</sup>/h localisé dans le nord de l'emprise utilisant l'aquifère des calcaires barrémiens. C'est ce forage qui continue à être exploité dans le cadre du projet pour couvrir les besoins pour la lutte contre les poussières, l'arrosage, le lavage des matériaux et des engins et le maintien sur le site d'une réserve incendie.

Du point de vue quantitatif, la poursuite de l'exploitation de la carrière n'entraîne pas de modification notable de l'alimentation de l'aquifère. De plus, la consommation annuelle totale en eau du site (forage) peut augmenter (plus d'arrosage à faire du fait d'une production annuelle maximale un peu plus importante), mais elle reste inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>. Les prélèvements en eaux souterraines restent donc faibles (1% environ) comparativement aux volumes totaux prélevés annuellement dans la masse d'eau. L'Ae recommande au maître d'ouvrage de vérifier si cette augmentation de prélèvement nécessite une régularisation au titre de la loi sur l'eau.

La cote d'extraction minimale se situe à 175 m NGF soit environ 10 m au-dessus de la cote maximum des hautes eaux relevée (exceptée la cote maxi exceptionnelle de février 2014). L'impact qualitatif sur les eaux, essentiellement lié aux risques de rejet accidentel de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux tels que des hydrocarbures ou des substances polluantes susceptibles d'être entraînées par les eaux de ruissellement, est correctement pris en compte par la mise en œuvre de mesures telles que :

- ravitaillement sur une aire étanche fixe (ou mobile pour les engins peu mobiles),
- mise à disposition de feuilles absorbantes et kits anti-pollution dans tous les engins,
- qualité et piézométrie des eaux souterraines suivies au niveau du piézomètre situé en aval du site,

- gestion des eaux de ruissellement,
- contrôle de la qualité de l'eau en sortie du séparateur à hydrocarbures et du bassin de décantation.

### **Milieu naturel**

Les zones Natura 2000 les plus proches sont la « ZSC Etang de Valliguières » à 1,2 km au sud, et le « SIC Etang et mares de La Capelle », à 2,6 km au nord-ouest. Les zones Natura 2000 concernant les gorges du Gardon sont situées à plus de 8 km du site. Il y a peu de lien écologique entre le site du projet et les sites les plus proches (zones humides), ce qui permet de conclure valablement à une incidence non significative du projet sur les sites Natura 2000.

Le site est en grande partie inclus dans l'espace naturel sensible (ENS) « Massif boisé de Valliguières. L'emprise du projet n'est concernée par aucune autre zone d'inventaire ou de protection. Les inventaires réalisés pour ce projet dans le cadre de l'étude du milieu naturel ont révélé des enjeux concernant principalement l'avifaune, les insectes et les reptiles.

Des mesures d'évitement et de réduction adaptées sont proposées et développées dans l'étude. Au regard des sensibilités mises en évidence, leur mise en œuvre apparaît impérative pour s'assurer de l'absence de risque de porter atteinte à des espèces protégées et ne pas engager de procédure de demande de dérogation à la stricte protection des espèces. Elles doivent être intégrées dans l'arrêté préfectoral et faire l'objet de suivis prévus dans l'étude :

#### Mesure d'évitement :

- évitement des zones semi-ouvertes au Sud-Ouest de la zone d'étude (mesure favorable à l'habitat pelouse, à certains invertébrés, reptiles, oiseaux et chauves-souris),

#### Mesures de réduction :

- phasage du calendrier des travaux de défrichement (reptiles, oiseaux et chauves-souris) :
  - travaux de défavorabilisation écologique de la zone à défricher entre le 15 septembre et le 15 novembre,
  - puis travaux de défrichement à réaliser entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février, l'extraction pouvant commencer après le défrichement, toute l'année,
- limitation de la propagation de poussières induites par l'activité (Magicienne dentelée, chauves-souris) :
- préservation de l'Agapanthie de Kirby : l'hiver précédent l'exploitation de la zone, coupage des inflorescences de la plante-hôte, qui seront entreposées en périphérie de la zone en exploitation ou à exploiter,
- limitation des éclairages (chauves-souris) : aucun dispositif fixe dans la zone d'extraction (seulement les phares des engins),
- maintien des corridors de transit (chauves-souris) : conservation d'une bande boisée d'au moins 5 m de largeur entre les chemins forestiers et la zone d'exploitation,

#### Mesures d'accompagnement :

- réaménagement écologique de la carrière : mise en place de pierriers (reptiles), mares temporaires (amphibiens) et nichoirs (Rollier d'Europe).

#### Mesures de suivi :

- suivi de la défavorabilisation écologique et de la première campagne de défrichement par un écologue,
- suivi des impacts de l'aménagement sur les différents compartiments étudiés.

### **Conditions de réaménagement**

La totalité des fronts de taille présents sur le site, créés par l'exploitation future ou déjà existants à l'heure actuelle, doivent être talutés en pente douce (3H/2V, soit 33° environ) pour éviter le risque de chute. Ces talus présentent un angle faible avec les terrains sus-jacents auxquels ils se raccordent, de 10 à 12° environ. La faible pente des talus (35° maximum), leur hauteur limitée (à 30 m maximum) et la mise en place des matériaux (stériles puis terre végétale) par couches successives compactées par le passage des engins garantissent la stabilité du talutage.

Les talus créés sont de deux sortes : certains sont créés entièrement par remblayage des fronts résiduels à l'aide des matériaux stériles issus de l'exploitation, par couches successives compactées. D'autres sont créés en partie par déstructuration des fronts de taille résiduels. Les matériaux stériles sont utilisés en compléments des éboulis pour taluter ces fronts (partie nord-ouest de la zone d'extraction).

La partie « usine » des installations de traitement des matériaux, pouvant être alimentée par un autre gisement que celui du site, les installations annexes et les bâtiments nécessaires à l'exploitation dans de bonnes conditions (atelier d'entretien, hangar, aire de ravitaillement en carburant, aire étanche,...) sont conservés dans l'extrémité nord du site. Au total, 3,9 ha environ sont conservés en activité.

L'Ae insiste sur la nécessité de porter une vigilance particulière sur l'origine du mélange de graines utilisé vis-à-vis du risque d'introduction de plantes invasives et sur la nécessité de favoriser les espèces déjà présentes localement.

### **Défrichement**

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation d'exploiter, l'extension de la carrière nécessite la réalisation de travaux de défrichement sur une superficie conséquente d'environ 19,2 ha, sur des boisements composés en grande partie d'un matorral de chênes verts jeunes, avec quelques secteurs de pelouses en cours d'embroussaillage. Une demande d'autorisation de défrichement a été déposée, conformément aux dispositions de l'article R. 341 du nouveau code forestier.

Cette demande d'autorisation de défrichement est sollicitée pour une durée de 30 ans, tout comme la demande d'autorisation d'exploiter. Les travaux de défrichement nécessaires à la progression de l'exploitation de carrière sont réalisés, de manière progressive selon un échéancier précis. Le défrichement avance globalement du nord au sud puis se termine au niveau de la pointe Est de la zone d'extension. La fréquence des campagnes de défrichement varie entre 1 an et 4 ans suivant les besoins de l'exploitation. La dernière campagne de défrichement a lieu durant la 21<sup>ème</sup> année d'exploitation.

L'extension demandée concerne des boisements qui, dans le POS étaient classés en espace boisé classé (EBC). Depuis le passage du document d'urbanisme au RNU, le classement en espace boisé classé est devenu caduque. L'Ae relève que l'autorisation de défrichement pourrait contrevenir aux dispositions du futur PLU qui reclasserait tout ou partie des bois.

### **V Conclusion**

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent dans l'ensemble adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures prévues pour supprimer et réduire les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées, apparaissent pertinentes et doivent être mises en œuvre pour éviter tout risque d'atteinte aux espèces protégées.

Dans la mesure où la commune ne dispose plus de document d'urbanisme et qu'elle relève du RNU (situation récente liée à l'application de la loi ALUR), l'Ae recommande que le projet soit évalué au regard des dispositions qui s'appliquent à présent en matière d'urbanisme. Par ailleurs, l'Ae recommande de réaliser une analyse argumentée de la compatibilité du projet avec les prescriptions de la DUP en ce qui concerne :

- « la conservation des secteurs possédant un caractère naturel, en particulier les parcelles boisées »,
- les considérations à prendre en compte lors de « l'instruction des dossiers relatifs à tous projets de construction, installations, activités ou travaux dont les ICPE » dans ce périmètre.

Pour le Préfet

et par délégation,

  
Frédéric DENTAND  
Directeur Adjoint DEC

